

ou, plus généralement, l'imposition de restrictions aux firmes étrangères; b) diverses mesures de renforcement de l'industrie nationale; c) la conclusion d'accords internationaux. Le projet de loi C-132 fait partie de la première catégorie.

Le gouvernement canadien propose en effet la création d'une agence qui aurait pour tâche de «tamiser» ou de sélectionner les acquisitions d'entreprises canadiennes par des étrangers, de même que les nouvelles implantations, en faisant cependant une exception importante pour l'expansion des entreprises existantes dans des secteurs reliés à leurs activités en cours. Fondamentalement, la philosophie qui anime le gouvernement canadien est donc que l'investissement direct n'est ni nécessairement bon ni nécessairement mauvais pour un pays d'accueil. Elle apparaît donc conforme au schéma d'analyse qui précède et il est certain que, dans ces conditions, chaque cas devrait faire l'objet d'un examen sérieux. On ne peut songer à formuler des règles très générales; comme les problèmes diffèrent d'une industrie à l'autre, voire d'une entreprise à l'autre, la politique de l'État devra être adaptée à chaque industrie. Ensuite, l'examen de l'industrie ne pourra pas se limiter à ce qui se passe à l'intérieur des frontières nationales, à moins de perdre à peu près toute signification. Comme l'investissement direct signifie très souvent, en quelque sorte, la transposition d'une lutte oligopolisatrice qui est menée dans plusieurs pays, on devra étudier le comportement de l'ensemble de l'industrie.

A la lumière du schéma d'analyse qui précède, on comprendra que l'analyse coûts-bénéfices des effets de l'investissement direct restera toujours incomplète à cause de la difficulté de «saisir» toutes les implications de ces effets. Il y a là une autre raison pour laquelle il est difficile d'aboutir à des conclusions clairement tranchées en la matière. Il nous semble par conséquent qu'en choisissant la méthode sélective, le gouvernement s'engage dans la bonne voie. Malgré cela le projet de loi actuel, que les discussions en comité parlementaire n'ont pas fondamentalement modifié, n'est pas sans présenter quelques faiblesses. (Voir les procès-verbaux et les appendices aux procès-verbaux du Comité permanent sur les finances, le commerce et les questions économiques, première session de la vingt-neuvième législature, 1973. Également, B. Bonin, «Le projet de loi C-132 sur l'examen des investissements étrangers», *L'Actualité Économique*, janv.-mars 1973.)

Tout d'abord, il ne faut pas s'imaginer que la création d'une agence d'examen des

investissements étrangers constitue en soi une politique. Il s'agit de la mise en place d'un instrument de politique et il ne faudrait pas s'arrêter là. Le gouvernement a proposé jusqu'ici quelques critères sur lesquels s'appuiera l'examen des investissements étrangers. Ces critères sont pour le moment assez généraux, plutôt vagues. L'expérience permettra sans doute de les raffiner; d'autres critères ont d'ailleurs été proposés qui constitueraient une amélioration par rapport à la politique actuelle. (R. N. Farmer et B. M. Richman, *How to Screen Foreign Investment, The Canadian Forum*, mars 1973.) Il ne faudrait pas se surprendre si l'analyse des investissements étrangers (de même que les autres mesures que le ministre de l'Industrie et du Commerce entend proposer pour l'avenir) nous conduisait à la conclusion que les politiques actuelles doivent être modifiées, ou qu'une «stratégie» industrielle doive être mise au point si l'on veut que le Canada tire le maximum de bénéfices des entreprises étrangères chez lui.

L'administration de la loi ne sera pas facile. Plusieurs des organismes qui ont présenté un mémoire au Comité permanent ont insisté sur ce point. Il faut ajouter que la tâche de l'agence ne sera pas simplifiée si l'on réduit de 90 à 60 jours la période que le gouvernement se réserve pour prendre une décision. On se place ainsi dans l'obligation de doter l'agence d'un personnel plus nombreux, ce qui ne constitue d'aucune façon une garantie de succès. Certaines provinces n'ont pas montré un enthousiasme débordant à l'égard du projet de loi: on doute même que le projet de loi respecte la constitution canadienne. La définition d'une activité «non reliée» ne sera pas toujours facile et n'a pas beaucoup de sens dans le cas des «conglomérats» modernes. L'exclusion des opérations des entreprises déjà existantes ne se justifie que pour des raisons de commodité, et elle empêchera probablement que les objectifs que poursuit le projet de loi soient atteints étant donné que c'est de là que vient la plus grande partie de l'accroissement de la propriété et du contrôle étrangers. Les limites qui ont été retenues (montant des actifs et des ventes) pour qu'une acquisition d'entreprise canadienne par une entreprise étrangère fasse l'objet d'un examen, sont probablement trop élevées pour empêcher qu'un bon nombre de petites entreprises canadiennes, particulièrement prometteuses, soient achetées par des entreprises étrangères lorsqu'elles parviennent à un stade décisif de leur croissance etc. . .

La liste des faiblesses du projet de loi ou des difficultés d'application que l'on peut entrevoir n'est pas complète. On peut